



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2020-10-007

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE PAIE

41-2020-10-05-010 - Arrêté du 5 octobre 2020 portant agrément de la société VAGO pour l'activité intermédiation locative et gestion locative sociale sur le département de Loir-et-Cher (2 pages)

Page 3

PREFECTURE PAIE

41-2020-10-05-010

Arrêté du 5 octobre 2020 portant agrément de la société
VAGO pour l'activité intermédiation locative et gestion
locative sociale sur le département de Loir-et-Cher



**Arrêté N°
portant agrément de la société VAGO pour l'activité intermédiation
locative et gestion locative sociale sur le département de Loir et Cher**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu la demande du 10 septembre 2020 de la société VAGO en vue d'obtenir l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour la gestion de 4 logements situés sur la commune de Blois, au 1 rue des Prés d'Amont, dédiés à des gens du voyage sédentarisés ;

Vu les missions actuelles de la société VAGO, opérateur national en matière de gestion d'aires d'accueil, de gestion locative et de terrains familiaux pour les gens du voyage ;

Considérant le souhait d'AGGLOPOLYS, en charge de la politique de sédentarisation des gens du voyage sur son territoire, de conventionner avec la société VAGO pour l'aider à la mise en œuvre de cette politique

Considérant le souhait du groupe 3F Centre Val de Loire, propriétaire des 4 logements sus visés, de confier la gestion locative de ces logements à la société VAGO ;

Considérant que la société VAGO remplit les conditions fixées à l'article R,365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir et Cher,

ARRETE

Article 1 : La société VAGO, dont le siège est situé Parc d'activités de Buch, 40 impasse des deux Crastes 33260 La Teste de Buch, est agréée dans le département de Loir et Cher au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale.

Article 2 : L'agrément est délivré pour 5 ans, renouvelable. L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de Loir et Cher, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers et de lui notifier sans délai toute modification statutaire.

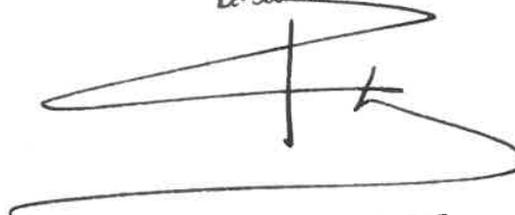
Article 3 : En cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci ait été mis en mesure de présenter des observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 5 OCT. 2020



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr